PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale des Cotes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 05 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARMOR BOIS

22 rue Ferdinand de Lesseps
22000 ST BRIEUC

Code AIOT : 0005500399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement ARMOR BOIS implanté 22 rue F. de Lesseps 22000 ST BRIEUC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne d'une vingtaine de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARMOR BOIS
- 22 rue F. de Lesseps 22000 ST BRIEUC
- Code AIOT : 0005500399
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site de la société ARMOR BOIS comprend un magasin de découpe et de vente de bois destinés aux particuliers et aux professionnels ainsi qu'une installation de traitement du bois (bac).

Le thème de visite retenu était la défense contre l'incendie et la prévention des pollutions accidentelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Prévention des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/1992, article 2-10-1
4	Accessibilité au site	Arrêté Préfectoral du 05/05/1992, article 2-10-2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Etat des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
2	Prévention des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/1992, article 2-10-1
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 05/05/1992, article 2-26

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose de moyens de secours contre l'incenide adaptés aux risques. Cependant, l'entretien des RIA et leur bonne utilisation doit faire l'objet d'une vigilance particulière (identification sur site, formation des utilisateurs, dégagement des stockages situés à proximité pour permettre leur bonne utilisation).
Par ailleurs, l'établissement devra prendre contact avec les services de secours (pompiers) afin de définir conjointement les modalités d'accès et d'intervention de ces derniers. Ces modalités d'accès devront être matérialisés au sol ou sur les bâtiments pour faciliter les interventions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etat des matières stockées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Le site relève d'un classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2415-1 : *"Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l"* En l'état, la capacité du bac de traitement présent est estimée à 10 000 l. Le responsable du site indique par ailleurs avoir commandé un nouveau bac (de capacité équivalente) qui sera installé d'ici la fin d'année 2022. Le produit utilisé, de dénomination commerciale SARPALO 860 est étiqueté dangereux pour l'environnement (toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1) : un classement au titre de la rubrique 4510 n'est exigible qu'au delà de 20 t (régime de déclaration). Le site dispose d'un état des stocks de bois (logiciel nouveau en phase de test) : le jour de la visite, celui-ci était estimé par l'exploitant à 2500 m3, et relève donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532-2b (au delà de 1000 m3 et en deçà de 20 000 m3). La société ARMOIR BOIS a été en capacité de fournir à l'inspection le jour de la visite la fiche de données de sécurité du produit utilisé. Fournisseur : ADKALIS version 4.1. du 27/03/2020, en français, au format de l'annexe II de REACH (16 rubriques, classification CLP)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/1992, article 2-10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement devra pouvoir disposer à moins de 100 m de ses limites d'un poteau d'incendie de diamètre 10 mm (conforme à la norme NFS 61213) capable de fournir en permanence un débit de 1 000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar. En cas d'impossibilité matérielle, une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m^3 devra être créée. Une plate-forme d'aspiration devra être aménagée, son accès sera maintenu dégagé en permanence.
Constats : L'inspection s'est assurée de la présence d'un poteau incendie normalisé à moins de 100 m des limites du site (celui-ci se trouve en face de l'établissement, au niveau du parking visiteur). L'inspection rappelle à la société ARMOR BOIS qu'il lui appartient de s'assurer périodiquement de la capacité de la borne incendie en question (débit minimum de 60 m3/h sous 1 bar) auprès des services compétents de la commune (ou de la communauté de communes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/1992, article 2-10-1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En outre, l'établissement devra être équipé de moyens de secours contre l'incendie comprenant au moins : des extincteurs appropriés en nombre suffisant, disposés dans les différents locaux en fonction des risques encourus. (Ils seront d'un type homologué NF MIH). Ces matériels devront être maintenus en bon état et périodiquement vérifiés.
Constats : Le site dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble de l'établissement. L'inspection s'est assurée par sondage que ceux-ci avaient bien fait l'objet d'un contrôle par un prestataire agrée datant de moins d'un an (contrôle effectué en mars 2022). Il a cependant été constaté la présence de l'un d'entre eux, hors service, à proximité du bac de traitement. L'inspection demande à ce que celui-ci soit retiré du service et remplacé par un autre en état de fonctionnement. L'examen du registre de sécurité a par ailleurs permis de constater que les RIA (au nombre de 2) ainsi que les installations de désenfumage, avaient également été contrôlés en mars 2022 (contrôle annuel requis). L'inspection note cependant que la localisation exacte des deux RIA était méconnue du personnel de l'établissement et que leurs accès étaient obstrués par des stockages de bois empêchant leur maniement en cas de besoin. Ceux-ci devront donc être correctement repérés sur le site et leurs accès dégagés afin d'être rendus pleinement opérationnels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Accessibilité au site.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/1992, article 2-10-2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les abords des stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et batiments de manière apparente.
Constats : Une entrée principal permet d'accéder aux installations de traitement. Des allées sont aménagées au sein de l'établissement pour permettre les aller et retours des engins de manutention, notamment au sein des stockages de bois. Il n'existe cependant aucune signalisation matérialisée sur les sols ou les bâtiments pour indiquer aux services de secours les modalités possibles d'intervention au sein du site. L'inspection demande à ce que la société ARMOR BOIS prenne contact avec les SDIS (Services départementaux d'incendie et de secours) pour définir ensemble les modalités d'intervention de ces services au sein de l'établissement. Un plan d'intervention pourra utilement être réalisé à cet effet. Une signalisation adaptée sera réalisée sur les sols et/ou les bâtiments pour indiquer aux services de secours les voies d'accès et modes d'intervention possibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/1992, article 2-26
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout déversement dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées par la disposition 25 est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.
Constats : Le bac de traitement dispose d'une rétention adaptée permettant de recueillir d'éventuelles fuites survenant sur la cuve de traitement ou en cas de sur-emplissage accidentel. L'aire où se situe le bac de traitement est équipée d'une rigole pour récupérer les égouttures. L'ensemble des opérations de traitement et d'égouttage a lieu dans un bâtiment dédié à l'abri des intempéries. L'inspection rappelle par ailleurs que le site doit pouvoir collecter sur le site d'éventuels effluents souillés, par exemple par la mise en place d'un dispositif permettant d'obturer les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet